

GARANTIE LIMITÉE 2020 EMBARCATIONS



PRINCECRAFT

BIENVENUE DANS LA FAMILLE DES PROPRIÉTAIRES D'EMBARCATIONS

PRINCECRAFT

Bateaux Princecraft inc. (« Princecraft ») fournit la garantie du manufacturier limitée suivante aux propriétaires de ses bateaux de pêche, pontons et bateaux pontés **2020** s'ils sont achetés auprès d'un concessionnaire autorisé aux États-Unis et au Canada, et utilisés dans des conditions normales et à des fins non commerciales (« embarcation Princecraft »), sous réserve des recours, exclusions et limitations précisés dans la présente garantie limitée.

1 ■ Garantie à vie limitée sur la structure des pontons, offerte à l'acheteur au détail initial

Princecraft effectuera les réparations ou les remplacements nécessaires, à la seule discrétion de Princecraft, en cas de vice de matière ou de fabrication décelé dans les principaux joints soudés des pontons, les supports de flotteurs au plancher, les clôtures, les attaches du plancher et les supports à moteur de tous les pontons Princecraft qui est signalé par l'acheteur au détail initial alors qu'il est propriétaire du ponton Princecraft.

2 ■ Garantie limitée de dix (10) ans sur la structure des pontons, offerte au deuxième acheteur au détail

En cas de transfert de garantie autorisé par Princecraft au deuxième propriétaire, Princecraft effectuera les réparations ou les remplacements nécessaires, à la seule discrétion de Princecraft, en cas de vice de matière ou de fabrication décelé dans les principaux joints soudés des pontons, les supports de flotteurs au plancher, les clôtures, les attaches du plancher et les supports à moteur de tous les pontons Princecraft qui est signalé dans les dix (10) ans suivant la date de la livraison au premier acheteur au détail.

3 ■ Garantie à vie limitée sur les joints rivetés et/ou soudés de la coque des bateaux de pêche et des bateaux pontés, offerte à l'acheteur au détail initial

Princecraft effectuera les réparations nécessaires en cas de vice de matière ou de fabrication décelé dans les principaux joints rivetés et/ou soudés de la coque, définis ci-dessous, signalé par l'acheteur au détail initial alors qu'il est propriétaire de l'embarcation. Aux fins de la présente garantie limitée, les principaux joints rivetés et/ou soudés sont ceux qui relient les côtés de la coque au fond (échine) ou au tableau arrière sur les bateaux de pêche et les bateaux pontés Princecraft.

4 ■ Garantie limitée de dix (10) ans sur les joints rivetés et/ou soudés de la coque des bateaux de pêche et des bateaux pontés, offerte au deuxième acheteur au détail

En cas de transfert de garantie autorisé par Princecraft au deuxième propriétaire, Princecraft effectuera les réparations nécessaires en cas de vice de matière ou de fabrication décelé dans les principaux joints rivetés et/ou soudés de la coque, signalé dans les dix (10) ans suivant la date de la livraison au premier acheteur au détail.

5 ■ Garantie décroissante limitée de dix (10) ans sur la structure des bateaux de pêche et bateaux pontés, offerte à l'acheteur au détail initial

Princecraft effectuera les réparations ou les remplacements nécessaires, à la seule discrétion de Princecraft, en cas de vice de matière ou de fabrication décelé dans les supports intérieurs, les travers, les membrures (ribs), les quilles et les armatures (collectivement les « supports de structure ») des bateaux de pêche et des bateaux pontés Princecraft, qui est signalé dans les dix (10) ans suivant la date de livraison du bateau de pêche ou du bateau ponté Princecraft

à l'acheteur au détail initial. Le montant couvert sera déterminé d'après le barème suivant. Cette garantie décroissante limitée n'est pas transférable.

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Princecraft paie	100%	100%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%
Vous payez	0%	0%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%

6 ■ Garantie à vie limitée sur les pièces des planchers en contreplaqué, offerte à l'acheteur au détail initial

Princecraft remplacera les panneaux du plancher d'une embarcation Princecraft fabriqués en contreplaqué de sapin traité sous pression (les « panneaux ») qui sont endommagés par des champignons à un point tel qu'ils sont impropres à l'usage auquel ils sont destinés, lorsque les dommages sont signalés par l'acheteur au détail initial alors qu'il est propriétaire de l'embarcation. Les dommages causés aux panneaux par le renflement, le gauchissement, le délaminage ou toute autre propriété physique du contreplaqué de sapin ne sont pas couverts par la présente garantie limitée sur les pièces des planchers en contreplaqué.

7 ■ Garantie limitée de dix (10) ans sur les pièces des planchers en contreplaqué, offerte au deuxième acheteur au détail

En cas de transfert de garantie autorisé par Princecraft au deuxième propriétaire, Princecraft remplacera les panneaux du plancher d'une embarcation Princecraft fabriqués en contreplaqué de sapin traité sous pression (les « panneaux ») qui sont endommagés par des champignons à un point tel qu'ils sont impropres à l'usage auquel ils sont destinés, lorsque les dommages sont signalés dans les dix (10) ans suivant la date de la livraison au premier acheteur au détail. Cette garantie limitée sur les planchers en contreplaqué ne couvre pas les coûts de la main-d'oeuvre. Les dommages causés aux panneaux par le renflement, le gauchissement, le délaminage ou toute autre propriété physique du contreplaqué de sapin ne sont pas couverts par la présente garantie à vie limitée.

8 ■ Garantie limitée de cinq (5) ans sur les pièces et composantes des pontons et des bateaux pontés, offerte à l'acheteur au détail initial

- a) Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, toute pièce ou composante non mentionnée dans les garanties spécifiques énumérées ci-dessus, qui ne figure pas dans la section *Exclusions* et qui est fabriquée par Princecraft, si un vice de matière ou de fabrication est signalé au cours de la période de cinq (5) ans suivant la livraison de l'embarcation Princecraft à l'acheteur au détail initial.

Le reste de la garantie limitée initiale de cinq (5) ans sur les pièces et composantes des pontons et bateaux pontés de Princecraft est transférable au deuxième acheteur au détail.

En cas de transfert de garantie autorisé par Princecraft au deuxième propriétaire, Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, toute pièce ou composante non mentionnée dans les garanties spécifiques énumérées ci-dessus, qui ne figure pas dans la section *Exclusions* et qui est fabriquée par Princecraft, si un vice de matière ou de fabrication est signalé au cours de la période de cinq (5) ans suivant la date de livraison initiale de l'embarcation Princecraft.

- b) Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, toute pièce ou composante non fabriquée par Princecraft n'apparaissant ni dans les garanties spécifiques ci-dessus, ni dans la section *Exclusions*, qui i) est installée par Princecraft, ii) n'est pas offerte avec sa propre garantie à l'acheteur au détail, iii) présente un vice de matière ou de fabrication et iv) dont le vice de matière ou de fabrication est signalé au cours de la période de cinq (5) ans suivant la livraison à l'acheteur initial au détail. Cette garantie limitée, dont le reste de la période initiale de cinq (5) ans est transférable, s'applique uniquement si les pièces originales sont retournées au concessionnaire autorisé. Cette garantie limitée ne s'applique pas aux autres éléments expressément couverts ou exclus dans les présentes.
- c) Les pièces et composantes qui ne sont ni fabriquées ni installées par Princecraft, ou qui font expressément partie des *Exclusions*, peuvent comporter une garantie limitée offerte par leur fabricant. L'aide apportée par Princecraft et/ou ses concessionnaires à

l'égard de l'administration ou de la coordination des composantes qui comportent leur propre garantie ne constitue pas une acceptation des responsabilités liées à la garantie du fabricant des composantes.

9. Bateaux de pêche : Garantie limitée de trois (3) ans sur les pièces et composantes, offerte à l'acheteur au détail initial

- a) Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, toute pièce ou composante non mentionnée dans les garanties spécifiques énumérées ci-dessus, qui ne figure pas dans la section *Exclusions* et qui est fabriquée par Princecraft, si un vice de matière ou de fabrication est signalé au cours de la période de trois (3) ans suivant la date de livraison de l'embarcation Princecraft à l'acheteur au détail initial.

Le reste de la garantie limitée initiale de trois (3) ans sur les pièces et composantes des bateaux de pêche de Princecraft est transférable au deuxième acheteur au détail.

En cas de transfert de garantie autorisé par Princecraft au deuxième propriétaire, Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, toute pièce ou composante non mentionnée dans les garanties spécifiques énumérées ci-dessus, qui ne figure pas dans la section *Exclusions* et qui est fabriqué par Princecraft, si un vice de matière ou de fabrication est signalé au cours de la période de trois (3) ans suivant la date de livraison initiale de l'embarcation Princecraft à l'acheteur initial.

- (b) Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, toute pièce ou composante non fabriquée par Princecraft n'apparaissant ni dans les garanties spécifiques ci-dessus, ni dans la section *Exclusions*, qui i) est installée par Princecraft, ii) n'est pas offerte avec sa propre garantie à l'acheteur au détail, iii) présente un vice de matière ou de fabrication, et iv) dont le vice de matière ou de fabrication est signalé au cours de la période de trois (3) ans suivant la livraison à l'acheteur initial au détail. Cette garantie limitée, dont le reste de la période initiale de trois (3) ans est transférable, s'applique uniquement si les pièces originales sont retournées au concessionnaire autorisé. Cette garantie limitée ne s'applique pas aux autres éléments expressément couverts ou exclus dans les présentes.
- (c) Les pièces et composantes qui ne sont pas fabriquées ni installées par Princecraft, ou qui font expressément partie des *Exclusions*, peuvent comporter une garantie limitée offerte par leur fabricant. L'aide apportée par Princecraft et/ou ses concessionnaires à l'égard de l'administration ou de la coordination des composantes qui comportent leur propre garantie ne constitue pas une acceptation des responsabilités liées à la garantie du fabricant des composantes.

10. Garantie limitée de cinq (5) ans sur les tapis et les meubles recouverts de vinyle, offerte à l'acheteur au détail initial

Princecraft réparera ou remplacera, à la seule discrétion de Princecraft, tout tapis ou meuble recouvert de vinyle d'une embarcation Princecraft si un vice de matière ou de fabrication est décelé ou s'il a subi une décoloration excessive, si les dommages sont signalés pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de livraison à l'acheteur initial au détail. La réparation ou le remplacement couvre les coûts du matériel et de la main-d'œuvre, sauf si les dommages sont causés par des déchirures, des fils tirés, du tissu effiloché, ou par tout usage abusif. Cette garantie limitée n'est pas transférable.

11. Garantie limitée de cinq (5) ans sur les toits et les toiles de remorquage et Garantie limitée de trois (3) ans sur les housses d'amarrage, offerte à l'acheteur au détail initial

Princecraft remplacera le matériel de tout toit ou toute toile de remorquage d'une embarcation Princecraft si le toit ou la toile a subi une décoloration excessive ou s'il/si elle est devenu(e) inutilisable par suite d'une exposition normale au soleil ou aux produits chimiques contenus dans l'atmosphère ou à cause d'un problème de pourriture, si les dommages sont signalés pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de livraison à l'acheteur au détail initial. Les mêmes conditions s'appliquent aux housses d'amarrage, pour une période de trois (3) ans à partir de la date de livraison à l'acheteur au détail initial. Cette garantie limitée ne couvre pas les frais de fabrication, d'installation ni de main-d'œuvre et n'est pas transférable.

12. Garantie commerciale limitée

Princecraft garantit au premier propriétaire au détail de ses bateaux et pontons de l'année modèle 2020 pour utilisation commerciale ou service de livraison, que Princecraft réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, tout défaut structurel de matériau ou de fabrication dans la coque ou le pont pendant la première année suivant la livraison audétail. Cette disposition de garantie limitée n'est pas transférable. Telle qu'utilisée ici, « l'utilisation commerciale » comprend, mais sans s'y limiter, l'utilisation à but lucratif ou à but générant des revenus.

EXCLUSIONS

La présente garantie limitée ne couvre pas ce qui suit :

1. Toute embarcation Princecraft vendue initialement au détail par quelqu'un d'autre qu'un concessionnaire autorisé Princecraft ;
2. Les composantes, pièces, accessoires et autres équipements couverts par leur propre garantie, y compris, mais sans s'y restreindre, les éléments suivants : moteurs, composantes des moteurs, arbres extérieurs, moteurs électriques, contrôles, hélices, remorques, toilettes, poêles et réchauds, réfrigérateurs et glacières, détecteurs de poissons et de profondeur, radios et batteries ;
3. L'écaillage, le craquelage, le cloquage, le farinage et la décoloration de la peinture ;
4. La corrosion ou l'endommagement imputable à l'entreposage; à la corrosion par l'eau salée; à un environnement corrosif; à l'usage de solvants ou de nettoyeurs dangereux, à l'électrolyse par connexions de polarités inverses; ou à l'usage de peinture antisalissures inappropriée à base de cuivre, de mercure, d'arsenic ou de plomb ou au contact direct d'accessoires en métal incompatible avec les coques d'aluminium, tel que l'acier, le laiton, le bronze ou le cuivre;
5. Les pannes ou défauts imputables à l'une des causes suivantes : l'embarcation ne circule pas à vitesse réduite lorsque l'eau est anormalement houleuse ; la coque de l'embarcation Princecraft n'est pas rincée avec de l'eau douce après une utilisation en eau salée ; ou l'embarcation Princecraft est laissée dans l'eau salée lorsqu'elle n'est pas utilisée ;
6. L'usure normale, la décoloration, la négligence ou l'utilisation abusive des meubles recouverts de vinyle, des tapis, de la fibre de verre, du plastique et des garnitures;
7. Les traces d'humidité ou de moisissure qui se forment sur les toiles, les fermetures à glissière, le vinyle, le plastique, les tissus, les revêtements de sol, les garnitures et la détérioration excessive des toiles, du vinyle, des revêtements de sol ou des autres matériaux souples, causées par leur exposition excessive au soleil ou le manque de ventilation résultant du recouvrement de l'embarcation lorsque l'intérieur est encore humide;
8. Le vandalisme, le bris de pare-brise, les fuites autour des pare-brise ou d'autres ouvertures et les dommages causés par des collisions, des rongeurs ou l'écoulement des eaux pluviales à travers les toiles;
9. Les dommages causés à l'embarcation, aux toiles d'amarrage ou aux structures de bimini en raison d'une utilisation ou d'une méthode de remorquage inappropriées. Les toiles et les housses d'amarrage doivent être retirées durant le remorquage. Les biminis doivent être correctement fermés et en position de remorquage afin d'éviter tout bris.
10. Les dommages aux panneaux de contreplaqué causés par le renflement, le gauchissement, le délaminage ou toute autre propriété physique du contreplaqué de sapin;
11. Les dommages causés par les projections de gravier, les rayures, les bosses, le sel de voirie, la sève des arbres, les déjections d'oiseaux ou d'araignées et les actes de la nature, y compris, mais sans s'y limiter, la grêle, les éclairs et les vents violents, et l'abrasion causée par les housses, le sable et les cailloux;

12. Toute somme excédant le coût, pour l'acheteur initial, de la pièce, de l'article ou du produit ;
13. Les pannes ou défauts imputables à un accident ; au vol ; à l'usure normale ; à un manque d'entretien raisonnable et nécessaire ; ou au non-respect des recommandations relatives à l'usage et à l'entretien de l'embarcation Princecraft;
14. Les pannes ou défauts imputables à des retouches ou à des modifications apportées à l'embarcation, y compris l'utilisation de l'embarcation avec un moteur plus puissant ou une charge utile plus élevée que les recommandations indiquées et/ou l'installation incorrecte du moteur et de ses composantes par le propriétaire ou toute autre personne ou entité n'étant pas un concessionnaire autorisé;
15. Les frais de remorquage, de dépannage, de transport, de halage, ou autres frais engagés pour apporter l'embarcation Princecraft chez le concessionnaire ou chez Princecraft afin de faire effectuer les réparations couvertes par la garantie;
16. Les dommages à la coque, les pannes et les défauts imputables à un mauvais montage ou à une mauvaise installation de la remorque, à un remorquage inadéquat, à un support à moteur inadéquat lors du remorquage ou au remorquage d'une embarcation derrière un bateau à moteur;
17. Les coûts associés à l'enlèvement d'équipements, tels qu'un moteur hors-bord ou un sonar, pour effectuer des réparations couvertes par la garantie;
18. Toute modification apportée à une embarcation Princecraft reposant sur des changements de conception ou de fabrication, ou les options standards, les accessoires ou les garanties ajoutés, améliorés ou révisés d'embarcations Princecraft antérieures. Princecraft se réserve le droit de modifier ou d'améliorer la conception ou la fabrication des embarcations Princecraft sans obligation de modifier les modèles antérieurs;
19. Les coûts ou dommages imputables aux déclarations ou insinuations concernant la vitesse, l'autonomie, la consommation d'essence ou la performance estimative;
20. Les pannes ou défauts imputables à un cas fortuit entraînant des dommages, des coûts ou des frais;
21. Les chaloupes Jon de Princecraft;
22. Les pannes ou défauts imputables à une réparation antérieure effectuée par un fournisseur de services non autorisé;
23. Tout élément dont le coût est supérieur au plafond stipulé dans la garantie limitée de Princecraft;
24. La présente garantie limitée ne couvre pas une embarcation Princecraft qui a fait l'objet d'un sauvetage, qui a été déclarée perte totale ou qui est réputée perte totale pour quelle que raison que ce soit; et
25. Tout défaut ou toute réparation nécessitant la reprise de la conception du bateau, sauf conformément aux dispositions de rappel de la Federal Boat Safety Act of 1971 des États-Unis ou des lois sur le rappel de toute autre juridiction.

SEULS RECOURS

EN CAS DE VICES DE MATIÈRE OU DE FABRICATION COUVERTS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DES PIÈCES OU DES COMPOSANTES DÉFECTUEUSES CONSTITUENT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS CONTRE PRINCECRAFT EN CAS DE RÉCLAMATION QUELLE QU'ELLE SOIT POUR PRÉJUDICE FINANCIER RÉSULTANT D'UN PRODUIT DÉFECTUEUX. En vertu des politiques et pratiques environnementales, Princecraft se réserve le droit d'utiliser des produits ou des pièces remis en état, réusinés ou réparés pour la réparation ou le remplacement, selon la garantie. Ces produits et ces pièces seront comparables en fonction et en rendement au produit ou à la pièce d'origine et seront couverts par la garantie d'origine, et ce, pour toute la période restante de la garantie. Le coût de toute réparation ou de tout remplacement aux termes de la garantie limitée ne peut en aucun cas être supérieur à la juste valeur marchande du produit à la date de la réclamation présentée par le propriétaire. L'acceptation d'un produit retourné ou d'un remboursement par Princecraft n'est pas une admission que le produit est défectueux. Les produits remplacés deviennent la propriété de Princecraft.

AUTRES RESTRICTIONS

PRINCECRAFT N'OFFRE PAS D'AUTRES GARANTIES EXPLICITES OU IMPLICITES SUR CETTE EMBARCATION, À PART CELLES QUI SONT STIPULÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. TOUTES LES AUTRES GARANTIES EXPLICITES OU IMPLICITES, Y COMPRIS CELLES DE NÉGOCIABILITÉ OU D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE, SONT EXPRESSÉMENT EXCLUES. PRINCECRAFT DÉCLINE ÉGALEMENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES PRÉJUDICES FINANCIERS DÉCOULANT D'UNE RÉCLAMATION POUR L'UNE DES RAISONS SUIVANTES : PRODUIT DÉFECTUEUX, NÉGLIGENCE, DÉFAUT DE CONCEPTION OU DE FABRICATION, LACUNE AU NIVEAU DES AVERTISSEMENTS OU DES INSTRUCTIONS, PROBLÈME DE NAVIGABILITÉ, ET DÉCLINE TOUTE AUTRE RESPONSABILITÉ QUI N'EST PAS EXPRESSÉMENT COUVERTE PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE NÉGOCIABILITÉ OU D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE EST ABANDONNÉE. DANS LA MESURE OÙ LA GARANTIE IMPLICITE NE PEUT ÊTRE ABANDONNÉE, ELLE EST LIMITÉE À LA PLUS COURTE DURÉE ENTRE UNE PÉRIODE D'UN (1) AN À PARTIR DE LA DATE DE LIVRAISON À L'ACHETEUR AU DÉTAIL INITIAL OU LA DURÉE RESPECTIVE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, NI PRINCECRAFT NI LE CONCESSIONNAIRE VENDEUR NE PEUVENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE LA PERTE DE L'USAGE DE L'EMBARCATION, D'UNE PERTE DE TEMPS, DES INCONVÉNIENTS, DES PRÉJUDICES COMMERCIAUX OU DES DOMMAGES INDIRECTS. COMME CERTAINS ÉTATS (OU TERRITOIRES) NE PERMETTENT AUCUNE RESTRICTION QUANT À LA DURÉE DES GARANTIES IMPLICITES, LA RESTRICTION CI-DESSUS POURRAIT NE PAS S'APPLIQUER. CERTAINS ÉTATS (OU TERRITOIRES) NE PERMETTENT PAS NON PLUS D'EXCLURE OU DE LIMITER LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS; LES RESTRICTIONS OU EXCLUSIONS CI-DESSUS POURRAIENT DONC NE PAS ÊTRE APPLICABLES. LA PRÉSENTE GARANTIE CONFÈRE AU PROPRIÉTAIRE DES DROITS PARTICULIERS RECONNUS PAR LA LOI, ET LE PROPRIÉTAIRE POURRAIT ÉGALEMENT BÉNÉFICIER D'AUTRES DROITS POUVANT DIFFÉRER D'UN ÉTAT À UN AUTRE OU D'UN PAYS À UN AUTRE.

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aucune poursuite pour bris de garantie explicite ou implicite ne peut être intentée contre Princecraft avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à partir de la date à laquelle s'est produit l'événement donnant le droit d'intenter une poursuite. La présente disposition ne confère pas aux consommateurs un droit de résiliation ou de révocation à l'encontre de Princecraft, lorsqu'un tel droit n'existe pas autrement aux termes de la loi applicable. Certains états peuvent ne pas permettre le délai de prescription. Ce délai peut possiblement ne pas s'appliquer à chaque consommateur au détail.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tous les travaux et toutes les réparations effectués aux termes de la garantie doivent être préalablement soumis à l'approbation du concessionnaire autorisé par Princecraft pour être couverts par la garantie limitée. Le propriétaire doit, avant l'expiration de la garantie limitée du propriétaire, aviser par écrit Princecraft de toute réclamation non réglée aux termes de la garantie, et le propriétaire doit donner à Princecraft la possibilité de régler le problème. Vos coordonnées sont communiquées à nos employés, aux membres de notre groupe, à nos concessionnaires et à nos agences de marketing afin qu'ils puissent vous envoyer des avis sur nos produits, vous procurer les avantages offerts aux propriétaires, vous proposer des produits et des services et réaliser des sondages pour déterminer vos besoins. Si vous désirez consulter, corriger ou supprimer vos renseignements personnels contenus dans la base de données conservée dans les bureaux de Princecraft, au 725, rue St-Henri, Princeville (Québec), Canada, G6L 5C2, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Princecraft au **1-800-395-8858**, ou à **princecraft@princecraft.com**. Pour plus de renseignements sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, visitez notre site Web au www.princecraft.com.

ENREGISTREMENT ET POLITIQUE DE TRANSFERT DE GARANTIE

Une fois que votre embarcation vous aura été livrée, votre concessionnaire doit confirmer la livraison de celle-ci dans notre système. La garantie de votre embarcation débute une fois la confirmation de livraison reçue. Il incombe au concessionnaire d'enregistrer votre embarcation auprès de Princecraft.

Les garanties limitées qui sont précisées aux paragraphes (1), (3) et (6) ci-dessus sont transférables à un deuxième acheteur au détail dans les dix (10) ans suivant la date de la livraison de toute embarcation Princecraft à l'acheteur au détail initial ; (8) est transférable pour le reste des cinq (5) ans fournis à l'acheteur au détail initial et (9) est transférable pour le reste des trois (3) ans fournis à l'acheteur au détail initial. Ces garanties sont transférables à un deuxième acheteur au détail selon le nombre d'années spécifiques suivant la date de livraison de toute embarcation Princecraft à l'acheteur au détail initial, tel qu'il est indiqué ci-dessus, sauf si l'embarcation a fait l'objet d'un sauvetage et est revendue après avoir été déclarée perte totale ou avoir été réputée perte totale, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède la valeur de l'embarcation. La garantie limitée transférable prendra effet dès que le deuxième propriétaire aura rempli un formulaire de transfert de garantie et payé des frais de traitement de 200,00 \$ à un concessionnaire Princecraft autorisé. Princecraft se réserve le droit de refuser toute demande de transfert de garantie d'une embarcation Princecraft qui a été endommagée, mal entretenue ou exclue précédemment pour quelque autre raison de la présente garantie limitée. La garantie décroissante limitée de dix (10) ans sur la structure des bateaux de pêche et bateaux pontés, la garantie limitée de cinq (5) ans sur les tapis et les meubles recouverts de vinyle et la garantie limitée de cinq (5) ans sur les toits et les toiles de remorquage/garantie limitée de trois (3) ans sur les housses d'amarrage ne sont pas transférables.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Cette garantie doit être interprétée conformément aux lois de l'État du Tennessee et régie par celles-ci, sans égard aux principes de conflit de lois. Tout litige résultant de ou lié à cette garantie, y compris, sans s'y limiter, à l'interprétation, à l'exécution ou à la violation de cette garantie, sera uniquement et exclusivement porté devant la cour de district des États-Unis du district de l'est du Tennessee. Les parties consentent à la juridiction *in personam* de ladite cour aux fins d'un tel litige et renoncent, pleinement et complètement, à tout droit de rejeter et/ou de transférer toute action en vertu de l'article 28 du Code des États-Unis (U.S.C.), article 1404 ou 1406 (ou tout statut ultérieur), ou à la doctrine du *forum non conveniens*. Si la cour de district des États-Unis n'a pas compétence sur la question, ledit litige doit alors être porté, seulement et exclusivement, devant le tribunal d'État approprié, de juridiction compétente, situé dans le comté de Knox, au Tennessee, et les parties consentent à la compétence personnelle de ce tribunal aux fins d'un tel litige.

SÉCURITÉ

Il est de votre responsabilité (ainsi que de celle de toute autre personne qui conduit cette embarcation) de connaître et de respecter toutes les lois, règles et réglementations locales, provinciales et fédérales relatives à la navigation et à la sécurité sur l'eau. Vous, et toute autre personne qui conduit cette embarcation, devriez suivre un cours de navigation de plaisance et de sécurité nautique avant d'utiliser cette embarcation et connaître parfaitement tous les systèmes permettant de l'utiliser en toute sécurité. Chaque passager devrait porter un vêtement de flottaison individuel, conformément aux normes de la Garde côtière américaine ou de Transports Canada, ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales.

MODIFICATIONS ET DIVISIBILITÉ

Personne n'a le droit, par des actions, par défaut d'agir ou par des déclarations verbales ou écrites, de modifier les conditions de la présente garantie, ainsi que celles de tout autre document préparé de concert avec la vente de cette embarcation, de renoncer à les appliquer sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite d'un membre de la direction de Princecraft. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente garantie ne devrait pas affecter la validité et l'applicabilité des autres dispositions.